



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale .....	30 DA	30 DA	30 DA	50 DA	
Edition originale et sa traduction .....	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	
(Frais d'expédition en sus)					

*Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse ajouter 0 40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-56 du 13 mai 1974 portant création de l'office national de construction navale, p. 434.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 74-96 du 13 mai 1974 fixant les circonscriptions électorales et la répartition des sièges des assemblées populaires des wilayas (A.P.W.), p. 435.

Arrêté du 11 mai 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif), p. 439.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-79 du 25 avril 1974 organisant la campagne des fruits et légumes 1973-1974, p. 439.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 mars 1974 portant désignation des membres des commissions électorales des wilayas, p. 445.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 74-95 du 1<sup>er</sup> mai 1974 modifiant le décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture, p. 446.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 446.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-56 du 13 mai 1974 portant création de l'office national de construction navale.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

## TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous la tutelle du ministre de la défense nationale, un office national de construction navale, par abréviation « O.N.C.N. », ci-après désigné « l'office ».

Art. 2. — L'office est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 3. — Dans ses relations avec les services relevant du ministère de la défense nationale, l'office est soumis aux règles du droit public.

Art. 4. — Le siège social de l'office est fixé à Mers El Kébir.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

## TITRE II

## OBJET

Art. 5. — L'office est chargé d'assurer pour les besoins civils et militaires :

- la conception, la réalisation et les essais de constructions navales,
- les réparations navales,
- la production, l'importation et l'exportation de tout ou partie des constructions, matériels et équipements navals,
- la commercialisation de tout ou partie des constructions, matériels et équipements navals,
- et la surveillance des constructions navales commandées à l'étranger.

A cet effet, l'office assure :

- les études de marchés,
- la préparation des programmes de production, de commercialisation et d'investissement,
- les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ses programmes,
- l'acquisition, l'exploitation ou le dépôt de tous brevets, licences, marques, modèles ou procédés de fabrication relatifs à son développement,
- la conclusion de tous emprunts nécessaires à son développement,
- la formation professionnelle.

Par ailleurs et en cas de besoin, l'office peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières nécessaires à son objet.

Art. 6. — L'office est associé aux décisions d'importation des constructions navales prises par les services et entreprises publics concernés.

Art. 7. — D'une manière générale, l'office agit en coordination avec tous les organismes publics exerçant des activités liées à l'industrie navale.

## TITRE III

## ORGANISATION ET ADMINISTRATION

## Section I

## Le directeur général

Art. 8. — L'office est dirigé et administré par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 9. — Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du directeur général.

Art. 10. — Le directeur général agit sous l'autorité du ministre de la défense nationale et est responsable du bon fonctionnement de l'office.

Le directeur général a tous pouvoirs de gestion et d'administration pour agir au nom de l'office et accomplir toutes les opérations relatives à son objet.

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 15 de la présente ordonnance, le directeur général :

- peut conclure tous contrats et contracter tous emprunts,
- assure le recrutement du personnel de l'office,
- procède aux nominations, promotions, suspensions, rétrogradations ou licenciements des personnels civils,
- assure le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels civils ou militaires de l'office,
- représente l'office dans tous les actes de la vie civile.

Il est habilité à déléguer partie de ses pouvoirs aux cadres d'autorité.

## Section II

## Le conseil d'orientation

Art. 11. — Il est créé auprès de l'office, un conseil d'orientation présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant.

Le conseil d'orientation comprend :

- le directeur de la marine nationale,
- le directeur des fabrications militaires,
- le directeur de la logistique,
- un représentant du ministre d'Etat chargé des transports,
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des travaux publics et de la construction,
- le directeur général de l'office,

Le commissaire aux comptes assiste, avec voix délibérative, aux réunions du conseil d'orientation.

Le président du conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, par ses compétences ou, en raison de ses fonctions, peut éclairer le conseil dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'office.

Art. 12. — Le conseil d'orientation délibère sur les questions relatives aux activités de l'office, notamment sur :

- les plans d'investissement et de financement,
- les programmes annuels d'activité et de production,
- la création d'annexes,
- et toute question qui sera soumise à son approbation par le directeur général de l'office.

Art. 13. — Le conseil d'orientation se réunit deux fois par an, en session ordinaire, et autant de fois que nécessaire, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué une deuxième fois et délibère, valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Une copie des procès-verbaux est adressée aux ministères représentés.

#### TITRE IV

##### TUTELLE

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale exerce tous pouvoirs d'orientation et de contrôle à l'égard de l'office.

Les délibérations du conseil d'orientation lui sont soumises pour approbation. Elles sont exécutoires, de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours, suivant leur transmission au ministre de tutelle, sauf opposition expresse de sa part.

Le directeur général de l'office lui soumet pour approbation :

- les rapports, comptes et bilans de fin d'exercice,
- les projets de budget annuels et pluriannuels,
- la politique des prix et les amortissements,
- les projets de règlement relatifs au contrôle des marchés et commandes,
- les emprunts et les participations,
- l'affectation des résultats,
- les projets d'acquisition ou d'alléation de biens meubles ou immeubles,
- les projets d'organigramme et de règlement intérieur,
- le statut des personnels civils, autres que les personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale,
- l'acceptation des dons et legs.

Art. 16. — Les représentants qualifiés du ministre de la défense nationale, disposent, dans les limites de leur mandat, de tous pouvoirs d'information, d'investigation et de contrôle au sein de l'ensemble des services de l'office.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — L'exercice financier de l'office est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 18. — Les ressources de l'office sont constituées par :

- les crédits de l'Etat,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le produit des biens et services.

Les dépenses de l'office sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'office.

Art. 19. — L'office est tenu d'avoir une comptabilité analytique d'exploitation.

Art. 20. — L'office est tenu d'établir chaque année un inventaire des éléments actif et passif de son patrimoine.

Art. 21. — Le ministre des finances nomme un commissaire aux comptes auprès de l'office.

Ce commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment le décret n° 70-183 du 16 novembre 1970.

Art. 22. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont assurés, conformément aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 23. — Les états prévisionnels annuels de l'office, approuvés par le ministre de la défense nationale, sont communiqués au ministre des finances deux mois avant le début de l'exercice concerné.

Leur approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours, suivant leur transmission au ministre des finances.

En cas de réserve ou de refus d'approbation, le directeur général de l'office est autorisé, au début de l'exercice, à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office et à exécuter ses engagements dans la limite des états prévisionnels, dûment approuvés de l'exercice précédent.

Art. 24. — Dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, les comptes de bilan pertes et profits et exploitation générale accompagnée du rapport du directeur général ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sont arrêtés par le conseil d'orientation et transmis, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Art. 25. — L'office est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables au ministère de la défense nationale, notamment en ce qui concerne les droits et taxes fiscales.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — La dissolution de l'office et la dévolution de ses biens sont prononcées par ordonnance.

Art. 27. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1974.

Houari BOUMEDIENE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 74-96 du 13 mai 1974 fixant les circonscriptions électorales et la répartition des sièges des assemblées populaires des wilayas (A.P.W.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 74-63 du 20 mars 1974 portant convocation du corps électoral ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les circonscriptions électorales, en vue des élections des assemblées populaires des wilayas du 2 juin 1974 sont formées, par une ou plusieurs parties de daïra.

Toutefois, la commune d'Alger constitue plusieurs circonscriptions électorales.

Art. 2. — Le nombre des circonscriptions électorales ainsi que le nombre de sièges à pourvoir sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1974.

Houari BOUMEDIENE

TABEAU

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES	COMMUNES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
Alger-Bab El Oued	Neuf (9)	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> arrondissements
Alger-El Biar	Sept (7)	7 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> et 12 <sup>ème</sup> arrondissements et la commune de Birkhadem
Alger-El Harrach	Cinq (5)	10 <sup>ème</sup> arrondissement et la commune de Sidi Moussa
Alger-Hussein Dey	Huit (8)	8 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> arrondissements
Alger-Sidi M'Hamed	Onze (11)	3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> arrondissements
Blida	Huit (8)	Blida
Boudouaou	Trois (3)	Boudouaou, Réghala, Thénia, Zemmouri
Boufarik	Sept (7)	Boufarik, Bougara, Bouinan, Chebli, Souma
Chéraga	Trois (3)	Chéraga, Aïn Benian, Déli Ibrahim, Staouéli, Zéralda
Douéra	Deux (2)	Douéra, Birtouta, Mahelma, Saoula, Draris
El Affroun	Quatre (4)	El Affroun, Mouzaia, Chiffa, Oued El Alleug, Oued Djer
Hadjout	Quatre (4)	Hadjout, Ahmer El Aïn, Bourkika, Merad, Tipasa
Koléa	Cinq (5)	Koléa, Bou Ismail, Douaouda, Fouka
Larba	Six (6)	Larba, Khemis El Kechana, Meftah, Ouled Moussa
Rouiba	Trois (3)	Rouiba, Aïn Taya, Bordj El Kiffan, Dar El Beïda
Annaba	Onze (11)	Annaba, Seraïdi
Bir El Ater	Cinq (5)	Bir El Ater, Djebel Onk, Négrine
Boucheougouf	Quatre (4)	Boucheougouf, Boukamouza, Boumahra Ahmed, Hammam M'Beïla, Khezaras, Oued Cheham
Bou Hadjar	Deux (2)	Bou Hadjar, Aïn Kerma, Asfour
Chéria	Douze (12)	Chéria, Bir El M'Kaddem, El Oglia, Dhallas, Ouled Rechache
Chetaïbi	Deux (2)	Chetaïbi, Ben Azouz, Berrahal
El Aouinet	Neuf (9)	El Aouinet, Aïn Zerga, Morsott, Ouenza
El Hadjar	Cinq (5)	El Hadjar, Aïn Berda, Ben Mehidi, Besbès, Dréan, Nechmeïya
El Kaïa	Trois (3)	El Kaïa, Aïn El Assel, Béni Amar, El Tarf, Souarakh
Guelma	Sept (7)	Guelma, Aïn Hassaïnia, Aïn Larbi, Belkheir, Bouati Mahmoud, Bou Hamdane, El Fedjoudj, Héliopolis, Sellaoua Announa, Guelaa Bou Sba
Sedrata	Neuf (9)	Sedrata, Bir Bou Haouch, M'Daourouch, Mouladheim
Souk Ahras	Neuf (9)	Souk Ahras, Hennencha, Khedara, Mechroha, Merahna, Ouled Driss, Taoura, Zarouria
Tébessa	Onze (11)	Tébessa, El Kouif, Elma Labiod, Hammamet
Batna	Dix (10)	Batna, Aïn Yagout, El Madher, Tazoult-Lambèse, Tingad
Aïn Touta	Quatre (4)	Aïn Touta, N'Gaous, Seggana
Arris	Huit (8)	Arris, Bouzina, Ichemoul, M'Chounèche, Ménaa, Oued Taga, Teniet El Abed, T'Kout
Barika	Douze (12)	Barika, Aïn Khadra, Berhoum, Bitam, Djeddar, Magra, M'Doukal
Biskra	Neuf (9)	Biskra, Chetma, Sidi Okba, Zeribet El Oued
El Kantara	Deux (2)	El Kantara, Aïn Zaatout, Djemmorah
Kaïs	Cinq (5)	Kaïs, Bouhmama, Chemmora, Fals, Ouled Fadhel
Khencheïla	Onze (11)	Khencheïla, Chechar, El Hamma, Khangat Sidi Nadji, Mahmel, M'Toussa
Mérouana	Douze (12)	Mérouana, Aïn Djasser, Hidoussa, Oued El Ma, Oued Selam, Ouled Sidi Slimane, Ras El Aïoun, Seriana, Taxlent
Ouled Djellal	Cinq (5)	Ouled Djellal, Doucen, Ouled Harkat, Ouled Rahma, Sidi Khaled
Tolga	Cinq (5)	Tolga, Bouchagroun, Foughala, Oumache, Ourial
Constantine	Treize (13)	Constantine
Aïn Beïda	Douze (12)	Aïn Beïda, Aïn Touïla, Berriche, F'Kirina, Meskiana
Aïn Fakroun	Trois (3)	Aïn Fakroun, Aïn Kercha, Sigus
Aïn M'Lila	Quatre (4)	Aïn M'Lila, Bir Chouhada, Téléghma, Souk Naamane
Azzaba	Cinq (5)	Azzaba, Aïn Charchar, Es Sebti, Roknia

TABLEAU (Suite)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES	COMMUNES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
Chelghoum El Aid	Quatre (4)	Chelghoum El Aid, Oued Athménia, Tadjenanet
Collo	Dix (10)	Collo, Aïn Kechera, Ouled Attia, Oum Toub, Tamalous, Zitouna
El Arrouch	Cinq (5)	El Arrouch, Béni Ouelbane, Em Jez Ed Chich, Ouled Habeba, Sidi Mezghiche
El Khroub	Quatre (4)	El Khroub, Aïn Abid, Oued Zenati
El Milia	Huit (8)	El Milia, El Ancer, Settara, Sidi Marouf
Ferdjioua	Six (6)	Ferdjioua, Bouhatem, Djemila Rouached
Jijel	Six (6)	Jijel, El Aouana, Rekkada Metletine, Ziama Mansouria
Mila	Six (6)	Mila, Grarem, Ouled Endja
Oum El Bouaghi	Neuf (9)	Oum El Bouaghi, Aïn Babouche, Ksar Sbahi, Tamlouks, Aïn Makhlouf
Skikda	Onze (11)	Skikda, El Hedafek, Ramdane Djamel, Salah Bouchaour, Stora
Taher	Six (6)	Taher, Chahana, Chekfa, Djimla, Sidi Abdelaziz
Zighout Youcef	Trois (3)	Zighout Youcef, Didouche Mourad, Hamma Bouziane, Ebn Ziad
El Asnam	Douze (12)	El Asnam, Bou Kadir, El Karimia, Oued Fodda, Ouled Ben Abdelkader, Ouled Farès, Sendjas
Aïn Defla	Neuf (9)	Aïn Defla, Arib, El Abadia, El Attaf, Djelida Ahi El Oued, Kherba, Rouina
Béni Hindel	Cinq (5)	Béni Hindel, Lardjem, Lazharia, Mellab, Ramka
Cherchell	Cinq (5)	Cherchell, Dainous, Gouraya, Menaceur
Miliana	Sept (7)	Miliana, Bou Medfaa, Djendel, Khemis Miliana, Oued Chorfa
Ténès	Six (6)	Ténès, Abou El Hassen, Aïn Merane, Béni Haous, Bourghala, El Marsa, Zeboudja
Theniet El Had	Quatre (4)	Theniet El Had, Borç, El Emir Abdelkader, El Hassania, Khemisti, Laayoune, Tarik Ibn Ziad
Médéa	Huit (8)	Médéa, Ouamri, Ouzera, Si Mahdjoub
Aïn Boucif	Six (6)	Aïn Boucif, Cheilalat El Adhaouara, Ouled Maarref, Tietat Ed Douaïr
Aïn El Melh	Sept (7)	Aïn El Melh, Djebel Messaad, Medjedel, Slim
Aïn Oussera	Neuf (9)	Aïn Oussera, Birine, Sidi Ladjel, Zenzach
Béni Slimane	Six (6)	Béni Slimane, Djouab, Souagui
Berrouaghia	Six (6)	Berrouaghia, El Omaria, Rebaïa, Zoubiria
Bou Saada	Sept (7)	Bou Saada, Ben S'Rour, Ouled Sidi Brahim, Sidi Ameur
Djelfa	Seize (16)	Djelfa, Charef, Dar Chioukh, El Idrissia, Hassi Bahbah
Ksar Chellala	Six (6)	Ksar Chellala, Aïn Dzarit, Si Abdelghani, Z'Malet El Emir Abdelkader
Ksar El Boukhari	Sept (7)	Ksar El Boukhari, Aziz, Chahbounia, Ouled Helal
Messaad	Dix (10)	Messaad, Aïn El Bell, Feidh El Botma
Sidi Aïssa	Huit (8)	Sidi Aïssa, Aïn El Hadjel, Bordj Okhriss, Hammam Dhalaï, Ouanougha
Sour El Ghozlane	Dix (10)	Sour El Ghozlane, Aïn Bessem, Bir Gnoalou, Dirah, El Hachimia
Tablat	Six (6)	Tablat, Aïssaouia, El Azizia
Mostaganem	Treize (13)	Mostaganem, Aïn Nouïssy, Aïn Tsdélès, Bouguirat, Hassi Mamèche, Kheir Dine, Mesra, Ouled El Kheir, Stidia
Ghriss	Sept (7)	Ghriss, Aïn Fekan, Aouf, Fruha, Maoussa, Matemore, Oued Taria
Mascara	Neuf (9)	Mascara, Aïn Farès, Bou Haniffa El Hamamat, Hacine, Tisi
Mazouna	Cinq (5)	Mazouna, Mediouna, Ouarizane, Ouled Maalah, Sidi M'Hamed Ben Ali, Taoughrit
Oued Rhiou	Cinq (5)	Oued Rhiou, Aïn Tarik, Ammi Moussa, Jdiouia, El H'Madna, Lahlaf
Relizane	Sept (7)	Relizane, El Matmar, Kalaa, L'Hillil, Oued El Djemaï, Sidi Khettab, Sidi M'Hamed Ben Aouda
Sidi Ali	Cinq (5)	Sidi Ali, Achaacha, Hadjadj, Khadra, Sidi Lakhdar
Tighennif	Dix (10)	Tighennif, El Bordj, El Hachem, Khalouia, Oued El Abtal, Sidi Kada
Zemmora	Quatre (4)	Zemmora, Mendès, Oued Es Salem, Ouled Aych
Ouargla	Douze (12)	Ouargla, Hassi Messaoud
Djanet	Cinq (5)	Djanet

TABLEAU (Suite)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES	COMMUNES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
El Goléa	Quatre (4)	El Goléa
El Meghaïer	Six (6)	El Meghaïer, Djamaa
El Oued	Douze (12)	El Oued, Debila, Guemar, Kouinine, Robbah
Ghardaïa	Seize (16)	Ghardaïa, Berriane, Methill Chaamba, Guerara
In Aménas	Cinq (5)	Aïn Aménas, Bordj Omar Driss, Illizi
In Salah	Douze (12)	In Salah
Laghouat	Onze (11)	Laghouat, El Ghicha, Hassi R'Mel, Larbaa
Tamanrasset	Treize (13)	Tamanrasset
Touggourt	Dix-neuf (19)	Touggourt, El Hadjira, Taïbet
Oran	Trente (30)	Oran, Es Senia
Aïn Témouchent	Dix (10)	Aïn Témouchent, Aghlal, Aïn Kihal, Aïn Tolba, Chaabet El Leham, El Amria, El Malah, Hassi El Ghella, Sidi Ben Adda, Terga
Arzew	Six (6)	Arzew, Bettioua, Bir El Djir, Boufatis, Gdyl, Oued Tlélat
Ben Badis	Quatre (4)	Ben Badis, Boukhanefis, Hassi Zehana, Sidi Ali Ben Youb, Sidi Ali Boussidi
Hamr Sou Hadjar	Quatre (4)	Hammam Bou Hadjar, Aïn El Arbaa, Hassasna, Oued Berkèche, Oued Sebbah, Tamzoura
Mers El Kébir	Trois (3)	Mers El Kébir, Boutlélis, Misserghin
Mohammadia	Sept (7)	Mohammadia, Bou Henni, El Ghomri, Mactâ Douz
Sfizef	Six (6)	Sfizef, Aïn El Berd, Belarbi, Telioum, Tenira, Sidi Hamadouche
Sidi Bel Abbès	Onze (11)	Sidi Bel Abbès, Tessala, Sidi Lahssen
Sig	Six (6)	Sig, Oggaz, Zahana
Télagh	Quatre (4)	Télagh, Dhaya, Moulay Slissen, Oued Taourira, Ras El Ma. Teghalimet
Saïda	Quinze (15)	Saïda, Aïn El Hadjar, Marhoum, Ouled Khaled, Sidi Boubekeur, Youb, El Hassasna, Ouled Brahim, Sidi Ahmed
Aïn Sefra	Cinq (5)	Aïn Sefra, Asla, Moghrar
Bougtob	Deux (2)	Bougtob
El Abiodh Sidi Cheikh	Trois (3)	El Abiodh Sidi Cheikh, Aïn El Orak, Boussemgroun
El Bayadh	Huit (8)	El Bayadh, Boualem, Brézina, Rogassa
Méchéria	Six (6)	Méchéria, El Biod, Mekméne Ben Amar, Naama
Béchar	Neuf (9)	Béchar, Béni Ounif, Kenadsa
Abadla	Deux (2)	Abadla, Tabelbala, Taghit
Adrar	Six (6)	Adrar, Fenoughil, Tsabit
Béni Abbès	Trois (3)	Béni Abbès, El Ouata, Igli, Kerzaz, Saoura Essoufia
Reggane	Six (6)	Reggane, Aoulef, Zaoulet Kounta
Timimoun	Sept (7)	Timimoun, Aougrout, Taghouzi, Tinerkouk
Tindouf	Deux (2)	Tindouf, Reguibat
Sétif	Sept (7)	Sétif, Aïn Abessa
Aïn El Kébira	Six (6)	Aïn El Kébira, Amoucha, Arbaoun, Babor, Kherrata
Aïn Oulmène	Six (6)	Aïn Oulmène, Aïn Azel, Aïn El Ahdjar, Guidjel, Salah Bey
Akbou	Cinq (5)	Akbou, Boudjellil, Ighil Ali, Ouzellaguen, Tazmalt
Amizour	Cinq (5)	Amizour, Barbaça, El Kseur, Kendira, Semaoun, Toudja
Aokas	Deux (2)	Aokas, Darguina, Souk El Tenine, Taskriout
Béjala	Six (6)	Béjala, Tichl
Bougaa	Cinq (5)	Bougaa, Bousselem, Guenzet, Tala Ifacène
Bordj Bou Arréridj	Huit (8)	Bordj Bou Arréridj, Bordj Zemoura, Djaafra, El Mehir, Mansoura, Medjana, Teniet En Nasr
El Eulma	Six (6)	El Eulma, Bazer Sakhra, Beïda Bordj, Béni Fouda, P. El Arche, Oum Ladjoul
M'Sila	Treize (13)	M'Sila, Chellal, Maadid, M'Cif, Ouled Adi Guebala, Ouled Derradj
Ras El Oued	Cinq (5)	Ras El Oued, Aïn Taghrout, Bordj R'Dir, El Hammadia, Sidi Embarek
Seddouk	Cinq (5)	Seddouk, Béni Çebana, Béni Ourtilane, Mahfouda
Sidi Aïch	Quatre (4)	Sidi Aïch, Adekar Kebouche, Akfadou, Chemini, Taourirt Ighil, Timezrit II Matten
Tiaret	Neuf (9)	Tiaret, Dahmouni, Guertoufa, Kéria, Mellakou, Sidi Hosni

TABLEAU (Suite)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES	COMMUNES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
Aflou	Huit (8)	Aflou, Aïn Sidi Ali, Brida, Gueltat Sidi Saad
Frenda	Sept (7)	Frenda, Aïn El Hadid, Aïn Kermès, Medroussa, Ouled Djerad, Takhmaret
Rahouia	Cinq (5)	Rahouia, Djillali Ben Amar, Mecheraa Asfa, Oued Lillil, Sidi Ali Mellal
Sougueur	Six (6)	Sougueur, Aïn Deheb, Medrissa, Tounnina
Tissemsilt	Six (6)	Tissemsilt, Ammari, Hamadia, Mehdiya, Ouled Bessem
Tizi Ouzou	Huit (8)	Tizi Ouzou, Béni Douala, Draa Ben Khedda, Makouda, Ouaguenoun
Aïn El Hammam	Six (6)	Aïn El Hammam, Béni Yenni, Iferhounène, Ouacif, Tassaft
Azazga	Six (6)	Azazga, Azeffoun, Bousguen, Fréha, Illoula Oumalou, Timisart, Yakouren, Zekri
Boghni	Cinq (5)	Boghni, Maatka, Ouadhia
Bordj Ménafel	Six (6)	Bordj Ménafel, Isser, Naciria, Tadmaït
Bouira	Douze (12)	Bouira, Aïn El Ksar, Bechloul, Chorfa, Haïzer, M'Chedallah
Dellys	Cinq (5)	Dellys, Baghliya, Iflissen, Tigrirt, Sidi Daoud
Draa El Mizan	Cinq (5)	Draa El Mizan, Aomar, Chabaï, El Aneur, Oued Ksari, Tizi Gheniff
Lakhdaria	Neuf (9)	Lakhdaria, Béni Amrane, Bouderbala, Guerouma, Kadiria, Malaa
L'Arbaa Naït Irathen	Six (6)	L'Arbaa Naït Irathen, Irdjen, Mekla, Tizi Rached
Tlemcen	Neuf (9)	Tlemcen, Aïn Fezza, Béni Mester, Terni Béni Hadial
Béni Saf	Quatre (4)	Béni Saf, Honaine, Oulhaça Gheraha
Ghazaouet	Cinq (5)	Ghazaouet, Bab El Assa, Marsa Ben Mehidi, Souahlia
Maghnia	Six (6)	Maghnia, Hammam Boughrara, Sabra, Sidi Medjahed
Nédroma	Trois (3)	Nédroma, Djibala, Fillaoucène
Ouled Mimoun	Trois (3)	Ouled Mimoun, Aïn Tellout, Bensekrane, Sidi Abdell
Remchi	Cinq (5)	Remchi, Aïn Youcef, Béni Ouarsous, Hennaya
Sebdou	Quatre (4)	Sebdou, El Aricha, El Gor, Khemis Béni Snous, Sidi Djillali

Arrêté du 11 mai 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif).

J.O. n° 60 du 27 juillet 1973

Page 663, 2ème colonne, 20ème ligne :

Au lieu de :

M. Mohamed Hafed Tidjani...

Lire :

M. Mohamed Hafed Tidjani...

(Le reste sans changement).

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-79 du 25 avril 1974 organisant la campagne des fruits et légumes 1973-1974.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 63-26 du 25 août 1962 relative à l'office algérien d'action commerciale ;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 10 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 ;

Vu le décret du 23 décembre 1939 organisant la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1956 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1957 relatif au commerce des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant réglementation du commerce des raisins ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1959 sur le commerce des pommes et poires de table ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1962 relatif au commerce des pommes de terre de consommation ;

Décète :

Titre I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — L'office des fruits et légumes d'Algérie achète à la production, aux conditions fixées au présent décret, la totalité des fruits et légumes des domaines autogérés, à l'exception des espèces et variétés produites exclusivement en vue de la transformation.

Art. 2. — Les fruits et légumes présentés à l'achat ne doivent pas faire l'objet :

— avant récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées pour l'emploi desdites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent,

— après récolte, de traitements chimiques ou coloration artificielle non autorisés.

Art. 3. — Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.

Art. 4. — Les relations entre les domaines autogérés et l'OFLA, font l'objet d'un contrat conforme au contrat-type figurant en annexe IV.

Art. 5. — Les prix des produits livrés à l'OFLA sont fixés sur la base d'une grille de prix minima par qualité figurant en annexes I et II.

Art. 6. — Les conditions de livraison aux unités de la SOGEDIA des produits destinés à la transformation font l'objet d'un contrat conforme au contrat-type figurant en annexe V. Les prix des produits destinés à la transformation sont fixés à l'annexe III.

Art. 7. — Conformément à l'article 33 de l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969, portant création de l'OFLA en cas de bénéfices réalisés par l'OFLA, une ristourne est versée aux producteurs sur des bases fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

## Titre II

### CONDITIONS DE FIXATION DES PRIX

#### Section I

##### Agrumes

Art. 8. — La qualité des agrumes est appréciée par référence aux normes fixées par les arrêtés d'application du décret du 23 décembre 1968 organisant la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation.

On appelle « écart de tri » les produits de qualité inférieure aux normes minima fixées par ces arrêtés.

Le pourcentage d'écart de tri est égal au rapport du poids total des produits non exploitables au poids total réceptionné.

La facturation est établie sur la totalité des livraisons, déduction faite des déchets non commercialisables.

Art. 9. — Les prix applicables sont ceux prévus pour le pourcentage d'écarts de tri le plus proche et le plus favorable du producteur.

## Section II

### Légumes et autres fruits

Art. 10. — L'OFLA garantit des prix minima pour les fruits et légumes des espèces et variétés citées dans l'annexe II, remplissant les conditions prévues, par la législation en vigueur en matière de commercialisation des fruits et légumes sur le marché national.

Ces produits sont achetés selon les périodes de livraison, les calibres ou les qualités.

Sont considérés comme étant de premier choix, les fruits et légumes correspondant à la catégorie II des produits exportables lorsque les normes de qualités du produit à l'exportation ont été définies par un texte réglementaire. Toutefois, pour les poires et les pêches et pour les produits pour lesquels les normes à l'exportation ne sont pas définies par un texte réglementaire, les définitions de la qualité et des calibres sont celles fixées par la commission ministérielle.

## Titre III

### MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Art. 11. — Les prix indiqués dans les annexes sont fixés pour les produits rendus au centre de conditionnement ou d'écoulement le plus proche.

Art. 12. — Une cote de trésorerie est ouverte à la banque nationale d'Algérie (B.N.A.) pour le règlement des achats à l'OFLA.

Art. 13. — Ce décret s'applique aux produits livrés du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 30 septembre 1974.

Art. 14. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

## ANNEXE I

### PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION DES AGRUMES

CAMPAGNE 1973/1974

( En DA/KG )

Variétés	Ecart	Ecart					
		0-10 %	11-20 %	21-30 %	31-40 %	41-50 %	au-delà de 50 %
Clémentines sans pépins		1,26	1,14	0,90	0,78	0,66	0,42
Clémentines · Monréals, Wilking, satumas		0,72	0,66	0,60	0,48	0,42	0,30
Thomsons-navels, washington-navels		0,42	0,36	0,30	0,26	0,24	0,18
Valencias - lates, vernies navels-tangérines, tangelos sanguinellas		0,38	0,36	0,30	0,24	0,21	0,18
Doubles fines, tarrocos, sanguines maltaises, perretas shamoutis, washington sanguines		0,36	0,30	0,24	0,20	0,18	0,15
Portugaises, hamelines, cadénéras communes		0,30	0,27	0,24	0,20	0,18	0,15
Pomélos		0,24	0,20	0,18	0,14	0,12	0,10
Mandarines		0,42	0,38	0,33	0,30	0,24	0,18
Citrons		0,36	0,33	0,30	0,26	0,24	0,20
Kumquats		Prix unique 8					
Avocats		Prix unique 2,50					

## ANNEXE II

Prix d'achat à la production légumes et fruits (en dinars/kg)			
<b>Fèves de terre</b>			
du 1/10 au 15/5	grosse et moyenne	0,65 DA	
	grenaille	0,40 DA	
du 16/5 au 30/9	grosse et moyenne	0,55 DA	
du 16/5 au 30/9	grenaille	0,35 DA	
<b>Tomates</b>			
du 1/10 au 31/12	calibre 0 à 3	0,55 DA	
	autres calibres	0,40 DA	
du 1/1 au 31/3	calibre 0 à 3	1,80 DA	
	autres calibres	1,20 DA	
du 1/4 au 30/5	calibre 0 à 3	0,85 DA	
	autres calibres	0,65 DA	
du 1/6 au 30/6	calibre 0 à 3	0,60 DA	
	autres calibres	0,40 DA	
du 1/7 au 30/9	calibre 0 à 3	0,35 DA	
	autres calibres	0,25 DA	
<b>Aubergines</b>			
début de campagne au 15/6		2,10 DA	
du 16/6 au 20/7		1,20 DA	
du 21/7 à la fin de campagne		0,60 DA	
<b>Petits pois</b>			
du 1/10 au 31/1		1,80 DA	
du 1/2 au 15/3		1,10 DA	
du 16/3 à la fin de la campagne		0,70 DA	
<b>Courgettes</b>			
du 1/10 au 28/2	petite	1,40 DA	
	moyenne	1,00 DA	
du 1/3 au 30/4	petite	1,10 DA	
	moyenne	0,70 DA	
du 1/5 au 31/7	petite	0,50 DA	
	moyenne	0,40 DA	
du 1/8 au 30/9	petite	0,55 DA	
	moyenne	0,40 DA	
(petite moins de 17 cm - moyenne moins de 25 cm)			
<b>Carottes</b>			
du 1/10 au 28/2		0,40 DA	
du 1/3 au 31/8		0,65 DA	
du 1/9 au 30/9		0,50 DA	
<b>Poivrons</b>			
du 1/10 au 31/12		1,10 DA	
du 1/2 au 31/5		3,00 DA	
du 1/6 au 30/6		1,80 DA	
du 1/7 au 30/9		0,60 DA	
<b>Piments</b>			
du 1/10 au 31/12		1,10 DA	
du 1/2 au 31/5		4,50 DA	
du 1/6 au 30/9		1,50 DA	
<b>Artichauts</b>			
a) blancs du 1/10 au 21/12		1,05 DA	
du 1/1 au 28/2		0,75 DA	
b) macaux de début de campagne au 28/2		1,45 DA	
du 1/3 à fin de campagne		0,75 DA	
c) violets du 1/10 au 31/12		1,25 DA	
du 1/1 au 28/2		0,70 DA	
<b>Artichauts de saison</b>			
a) blancs du 1/3 à fin de campagne		0,45 DA	
b) violets du 1/3 à fin de campagne		0,50 DA	
<b>Fèves fraîches</b>			
du 1/10 au 28/2		2,40 DA	
du 1/3 au 15/4		1,20 DA	
du 16/4 à fin de campagne		0,30 DA	
<b>Haricots gris, verts, beurrés, baignolets</b>			
a) moyens du 1/10 au 31/12		1,45 DA	
du 1/1 au 15/4		1,05 DA	
du 16/4 au 10/6		1,00 DA	
du 11/6 à fin de campagne		0,70 DA	
b) fins du 1/10 au 31/12		2,00 DA	
du 1/1 au 15/4		1,80 DA	
du 16/4 au 10/6		1,40 DA	
du 11/5 à fin de campagne		1,00 DA	
<b>Haricots à écosser</b>			
début de campagne à fin de campagne		1,10 DA	
<b>Pois gourmands</b>			
début de campagne au 31/12		1,40 DA	
du 1/1 au 31/3		1,00 DA	
<b>Salade laitue</b>			
du 1/10 au 31/12	1 <sup>er</sup> choix	0,70 DA	
	2 <sup>ème</sup> choix	0,50 DA	
du 1/1 au 30/5	1 <sup>er</sup> choix	0,50 DA	
	2 <sup>ème</sup> choix	0,40 DA	
du 1/6 au 30/9	1 <sup>er</sup> choix	0,55 DA	
	2 <sup>ème</sup> choix	0,45 DA	
<b>Oignons secs</b>			
Toute la campagne		0,45 DA	
<b>Oignons verts</b>			
Toute la campagne		0,45 DA	
<b>Salade scarole</b>			
Toute la campagne		0,45 DA	
<b>Navets</b>			
du 1/10 au 30/4		0,35 DA	
du 1/5 au 30/9		0,30 DA	
<b>Aux secs</b>			
Toute la campagne		4,00 DA	
<b>Poireaux</b>			
Toute la campagne		0,45 DA	
<b>Cardes et pinkers</b>			
Toute la campagne		0,50 DA	
<b>Concombres</b>			
du 1/10 au 31/12	1 <sup>er</sup> choix	0,45 DA	
	2 <sup>ème</sup> choix	0,35 DA	
du 1/1 au 30/4	1 <sup>er</sup> choix	2,60 DA	
	2 <sup>ème</sup> choix	2,10 DA	
du 1/5 au 15/6	1 <sup>er</sup> choix	1,25 DA	
	2 <sup>ème</sup> choix	0,85 DA	
du 16/6 au 30/9	1 <sup>er</sup> choix	0,45 DA	
	2 <sup>ème</sup> choix	0,35 DA	
<b>Choux verts</b>			
Toute la campagne		0,35 DA	

<b>Cheux de Bruxelles</b>							
Toute la campagne			1,35 DA				
<b>Cheux-fleurs</b>							
du 1/10 au 31/1	1 <sup>er</sup> choix		0,70 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,35 DA				
du 1/3 au 31/5	1 <sup>er</sup> choix		0,55 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,35 DA				
<b>Pommes golden, délicieuses, starting</b>							
Toute la campagne							
1 <sup>er</sup> choix	{ grosses et moyennes		2,00 DA				
	{ autres calibres		1,00 DA				
2 <sup>ème</sup> choix	{ grosses et moyennes		1,20 DA				
	{ autres calibres		0,95 DA				
<b>Pommes autres variétés</b>							
Toute la campagne							
1 <sup>er</sup> choix	{ grosses et moyennes		1,20 DA				
	{ autres calibres		0,60 DA				
2 <sup>ème</sup> choix	{ grosses et moyennes		0,80 DA				
	{ autres calibres		0,40 DA				
<b>Pêches chaire jaune</b>							
Toute la campagne							
1 <sup>er</sup> choix	{ grosse		1,80 DA				
	{ moyenne		1,20 DA				
2 <sup>ème</sup> choix	{ grosse		1,10 DA				
	{ moyenne		0,95 DA				
	{ autres calibres		0,75 DA				
<b>Pêches autres variétés</b>							
Toute la campagne							
1 <sup>er</sup> choix	{ grosse		1,45 DA				
	{ moyenne		1,10 DA				
<b>Raisins gros noirs</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		0,85 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,45 DA				
<b>Raisins muscat</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		1,00 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,70 DA				
<b>Raisins de table valenci</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		0,85 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,40 DA				
<b>Raisins dattiers</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		1,20 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,80 DA				
<b>Raisins chassolat</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		1,45 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		1,00 DA				
<b>Raisins Alphonse Lavallée et Cardinal</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		1,30 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,70 DA				
<b>Raisins Ahmer Bouamar</b>							
	1 <sup>er</sup> choix		1,00 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,70 DA				
<b>Poires Guyot et Santa Maria</b>							
Toute la campagne							
1 <sup>er</sup> choix	{ grosse		1,45 DA				
	{ moyenne		1,20 DA				
2 <sup>ème</sup> choix	{ grosse		1,10 DA				
	{ moyenne		0,80 DA				
	{ autres calibres		0,55 DA				
<b>Poires autres variétés</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		1,00 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,70 DA				
<b>Grenades</b>							
Toute la campagne							
	grosse		0,55 DA				
	moyenne		0,35 DA				
<b>Coings</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		1,45 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,95 DA				
<b>Abricots</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		0,95 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,55 DA				
<b>Fraises</b>							
début de campagne au 30/4	tous calibres		7,20 DA				
du 1/5 à fin de campagne	grosse		5,40 DA				
	moyenne		3,00 DA				
<b>Melons cantaloups</b>							
début de campagne au 30/6	tous calibres		2,90 DA				
du 1/7 à fin de campagne	tous calibres		0,60 DA				
<b>Melons jaunes canaris</b>							
Toute la campagne							
	gros		0,60 DA				
	moyens		0,40 DA				
<b>Pastèques</b>							
Toute la campagne							
	grosses		0,55 DA				
	moyennes		0,35 DA				
<b>Prunes Reine Claude, quetsches et Agen</b>							
Toute la campagne							
	grosses		1,00 DA				
	moyennes		0,90 DA				
	autres calibres		0,80 DA				
<b>Prunes autres variétés</b>							
Toute la campagne							
	grosses		0,80 DA				
	moyennes		0,65 DA				
	autres calibres		0,55 DA				
<b>Cerises</b>							
Toute la campagne							
	grosses		2,05 DA				
	moyennes		1,45 DA				
	autres calibres		0,70 DA				
<b>Nêfles Tanaka</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		1,30 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,80 DA				
<b>Nêfles autres variétés</b>							
Toute la campagne							
	1 <sup>er</sup> choix		1,00 DA				
	2 <sup>ème</sup> choix		0,60 DA				

<b>Figues sèches</b>	1 <sup>er</sup> choix	1,90 DA
	2 <sup>ème</sup> choix	1,10 DA
	3 <sup>ème</sup> choix	0,50 DA
<b>Betteraves</b>		
<b>Toute la campagne</b>		0,65 DA
<b>Amandes sèches</b>		
	dures	2,65 DA
	demi-tendres	4,10 DA
	tendres	4,45 DA
<b>Dattes</b>		
<b>Branchettes</b>		3,30 DA
<b>Marchand</b>		2,05 DA
<b>Venant</b>		1,75 DA
<b>Frazza</b>		1,05 DA
<b>Communes (Taffazoulne, Ghars, Déglâ Beïda)</b>		0,95 DA
<b>Martouba</b>		1,15 DA
<b>Pacanes</b>		
<b>Gros calibres</b>		7,80 DA
<b>Moyens et petits calibres</b>		6,00 DA
<b>Matières premières aromatiques</b>		
<b>Fleur de jasmin</b>		6,17 DA
<b>Tubéreuse</b>		4,02 DA
<b>Fleur de bouquetier</b>		3,45 DA
<b>Verveine feuilles mondées</b>		4,60 DA
<b>Bigaradier feuilles sèches</b>		2,30 DA
<b>Essence de géranium</b>		138,00 DA
<b>Essence de verveine</b>		172,50 DA
<b>Essence de lavande</b>		46,00 DA
<b>Essence de menthe</b>		92,00 DA
<b>Essence de cypres</b>		23,00 DA
<b>Essence d'eucalyptus</b>		34,50 DA
<b>Essence de petit grain</b>		57,50 DA
<b>Essence de lavandin</b>		28,75 DA

## ANNEXE III

**PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION DES FRUITS  
ET LEGUMES DESTINES AUX INDUSTRIES  
ALIMENTAIRES**

Variétés	Prix (en DA/kg)
Tomates	0,30
Petits-pois	0,50
Haricots	0,80
Oranges	0,22
Pomelos	0,12

## ANNEXE IV

## FORMULE DU CONTRAT OFLA - DOMAINES AUTOGERES

## Chapitre I

## Conditions générales

Article 1<sup>er</sup>. — 1 — Désignation des parties :

L'office des fruits et légumes d'Algérie (OFLA) représenté par M.

Directeur du centre de l'OFLA de

ci-après dénommé l'acheteur,

d'une part,

Et

L'exploitation autogérée

représentée par M.

Président du comité de gestion pour le collectif des travailleurs

Ci-après dénommé le vendeur,

d'autre part.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1<sup>er</sup>. — 1 — **Objet du contrat de conditions de livraison :**

a) Par le présent contrat, le vendeur et l'acheteur s'engagent respectivement à fournir et à réceptionner la totalité de la récolte de                   provenant du domaine précité et estimé à                   avant le                   conformément au calendrier annexé au présent contrat. Ledit calendrier se réfère à un calendrier général pour l'ensemble des livreurs adopté, sous la présidence du délégué de daïra, par :

— un représentant de la protection des végétaux

— un représentant du domaine intéressé

— un représentant de l'O.F.L.A.

— un représentant de la répression des fraudes

— un représentant de la F.N.T.T. (structure régionale)

— un représentant des domaines.

b) le vendeur s'engage à fournir les produits de la récolte désignée au paragraphe a) suivant le calendrier de récolte prévu en annexe.

c) le centre de l'OFLA recevra les produits livrés tous les jours ouvrables de                   heures à                   heures et de                   heures à                   heures.

d) au cas où les dates de livraison ou de réception ne pourraient être respectées, toute modification apportée à celles-ci par l'une des deux parties devra être portée à la connaissance de l'autre partie au moins deux jours à l'avance.

Passées les dates limites de livraisons et de réception, et hors le cas de force majeure pour le producteur dû aux calamités naturelles, (grêle, tempêtes, sécheresse, inondation, etc...), il sera fait application d'une pénalité de retard fixée d'un commun accord à

Article 1<sup>er</sup>. — 3 — **Modalités de livraison :**

## A - Emballages :

Les emballages sont à la charge du vendeur.

Les emballages appartenant et ayant servi à l'exploitation pour les livraisons au centre de l'OFLA, doivent être restitués immédiatement dans les mêmes types et formats et en nombre identique à ceux livrés.

En cas de perte ou de détérioration de l'emballage par l'une des parties, la partie à qui incombe cette perte ou détérioration devra rembourser le montant de ces emballages dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

En cas de nécessité, le stock de sécurité de l'OFLA peut être mis à la disposition des domaines.

## B. - Transport :

La livraison des produits se fait rendus « centre de l'OFLA ». Le transport est à la charge du vendeur. Cependant, en cas d'intervention du parc de transport de l'OFLA, la facturation du transport se fera dans le cadre de la réglementation en vigueur et au meilleur coût ; le paiement devra obligatoirement se faire séparément du règlement de la production.

Article 1<sup>er</sup>. — 4 — **Agréage :**

L'agrèage s'effectuera contradictoirement sous la responsabilité d'une commission composée comme suit :

— un représentant du collectif des travailleurs,

— un représentant régional de la FNIT,

— un représentant du centre de l'OFLA.

Cette commission sera chargée du contrôle des opérations définies ci-après :

**A - Pesée :**

A l'issue de cette opération, il sera remis immédiatement un bon de réception provisoire qui précise la nature du produit, le nombre de colis ainsi que le poids brut, la tare et le poids net.

**B - Conditionnement :**

Les membres de la commission d'agrée assisteront au conditionnement des produits, opération à l'issue de laquelle sera remis un document signé comportant la liste des produits par destination, la classification suivant les normes en vigueur, le poids correspondant, le prix, le poids des déchets non commercialisables. Ce bon de réception définitif devra être remis dans un délai de moins de 24 heures pour les produits destinés au marché national et de moins de 72 heures pour les produits destinés à l'exportation.

**C - Sous-produits et déchets non commercialisables :**

La constatation des sous-produits et déchets non commercialisables sera faite par les membres de la commission d'agrée.

A l'issue de cette constatation, ils devront être remis dans les 24 heures au domaine livreur. Si dans les 24 heures le domaine n'a pas procédé à l'enlèvement, le centre de l'OFLA est habilité à procéder à leur destruction.

**Chapitre II**

**CONDITIONS FINANCIERES**

**Art. 2 - 1 - Prix :**

Les prix sont fixés par référence au décret de campagne. En fin de campagne, le centre et le vendeur établissent, le cas échéant, sous l'égide de la commission prévue, le montant des ristournes à accorder en cas d'excédent.

**Art. 2 - 2 - Facturation :**

Dans un délai ne pouvant excéder quinze jours, la facture établie sur la base des indications du bon de réception définitif délivré par l'OFLA, sera, après approbation expresse des responsables de l'exploitation, transmise par le représentant de celle-ci au centre de l'OFLA et à l'agence de la banque concernée.

**Art. 2 - 3 - Règlement :**

- a) dès réception et vérification de la facture émise par le domaine, le centre de l'OFLA remettra l'ordre de virement à la BNA, dans un délai n'excédant pas huit jours
- b) tout retard dans la remise de l'ordre de virement fera l'objet d'une pénalité calculée sur la base du taux d'intérêt en vigueur sur les crédits d'exploitation consentis au domaine.

**Chapitre III**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Art. 3 - 1 - Litiges :**

Tout litige pouvant surgir dans l'application du présent contrat devra être remis à la commission d'arbitrage de la daïra qui comprendra, outre les membres de la commission d'agrée, un représentant du chef de la daïra.

ANNEXE AU CONTRAT N° ..... DU .....  
ENTRE LE CENTRE OFLA DE .... ET LE DOMAINE .....  
NATURE DU PRODUIT .....

Variétés	Superficies	Estimations récoltes	Date optimum	
			Début récolte	Fin récolte

Le directeur du centre de l'OFLA      Le président du domaine

**ANNEXE V**

**CONTRAT**

Le centre de conditionnement de ..... relevant de l'OFLA, représenté par son directeur M. .... mandaté par le directeur général .....  
d'une part, vendeur,

et

L'usine de transformation de ..... relevant de la société de gestion et de développement des industries alimentaires, représentée par M. .... directeur de l'unité, mandaté par le directeur général.  
d'autre part, acheteur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>. - Objet du contrat :**

Le vendeur et l'acheteur s'engagent respectivement à fournir et à réceptionner : ..... tonnes d'oranges écarts de tri, : ..... tonnes de pomelos provenant de la récolte d'agrumes de la campagne ..... livrable à l'unité de transformation.

**Art. 2. - Programmation :**

La programmation et le calendrier des approvisionnements seront établis d'un commun accord par le centre de ..... et l'unité de transformation de ..... en fonction des capacités respectives de livraisons et de transformation.

**Art. 3. - Qualités :**

L'OFLA, s'engage à livrer des oranges et pomelos de qualité loyale et marchande répondant en moyenne aux normes ci-dessous :

**1° Oranges :**

- a) dimensions de 50/mm à 100/mm de  $\phi$
- b) acidité : de 10 à 15 grs/litre d'acide citrique hydraté.

**2° Pomelos :**

- a) dimensions de 80 à 130 mm de  $\phi$ .
- b) acidité : de 12 à 17 grs/litre d'acide citrique hydraté.

**Art. 4. - Conditions de livraison :**

a) l'unité de transformation s'engage à réceptionner du .. au ..... les quantités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

b) toute modification du calendrier de livraison ou de réception, par l'une des deux parties devra être portée à la connaissance de l'autre partie, au moins 48 heures à l'avance.

c) en cas de non-respect du calendrier des livraisons par le centre de conditionnement de l'OFLA, l'unité de transformation de la SOGEDIA, sera indemnisée sur la base de 20 % de la production prévue.

d) en cas de non-respect du calendrier des réceptions par l'unité de transformation de la SOGEDIA, le centre de conditionnement de l'OFLA, sera dédommagé à concurrence de 20 % de la valeur de marchandise non réceptionnée.

**Art. 5. - Réception des marchandises et agrée :**

L'agrée quantitatif des produits se fera au moment de la réception de produits contradictoirement par des agents de l'unité SOGEDIA et du centre de l'OFLA. L'unité de transformation délivrera obligatoirement un bon de réception sur lequel seront mentionnés la date de livraison, le numéro d'immatriculation du camion, le nombre de colis réceptionnés, le poids net réceptionné ainsi que l'heure d'arrivée du camion et l'heure de fin de déchargement.

**Art. 6. - Emballages - Transport :**

L'unité SOGEDIA, s'engage à fournir l'emballage nécessaire au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la campagne de transformation.

La restitution des emballages se fera par le système des restitutions des caisses vides pour pleines.

En cas de perte ou de détérioration des emballages par l'une des deux parties, la partie à qui incombe cette perte ou détérioration remboursera le montant de ces emballages.

La livraison des produits se fait rendue usine de transformation. Le délai d'immobilisation des véhicules ne pourrait excéder 1 heure pour chaque véhicule à partir du début du déchargement. Toute immobilisation au-delà du délai prévu fera l'objet d'une facturation conformément à la réglementation des transports en vigueur.

**Art. 7. — Prix :**

**Oranges :** pour les quantités mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, est convenu le prix de 0,22 DA/kg (vingt deux centimes),

**Pomelos :** pour les quantités mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, est convenu le prix de 0,12 DA/kg (douze centimes).

**Art. 8. — Facturation :**

Dans un délai ne pouvant excéder 15 jours, la facture définitive établie sur la base des indications du bon de réception délivré par l'unité SOGEDIA, sera transmise à l'unité de transformation.

**Pomelos :**

Pour les quantités mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, est convenu le prix de 0,12 DA/kg (douze centimes).

**Art. 8. — Facturation :**

Dans un délai ne pouvant excéder 15 jours, la facture définitive établie sur la base des indications du bon de réception délivré par l'unité SOGEDIA, sera transmise à l'unité de transformation.

**Art. 9. — Règlement :**

Le règlement doit intervenir au plus tard 15 jours après réception des factures du centre de l'OFLA livreur.

Tout retard dans les règlements fera l'objet d'une pénalité calculée sur la base du taux d'intérêt en vigueur.

**Art. 10. — Litiges :**

De convention expresse, il est entendu que tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat est réglé à l'amiable au niveau du centre de conditionnement de l'OFLA et de l'usine de transformation. En cas de désaccord, ce litige sera soumis à l'exécutif de wilaya.

Fait à

Le vendeur

L'acheteur

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 mars 1974 portant désignation des membres des commissions électorales des wilayas.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 74-63 du 20 mars 1974 portant convocation du corps électoral ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés, pour faire partie des commissions électorales de wilayas siégeant au chef-lieu de chaque cour, les magistrats dont les noms suivent :

**WILAYA D'ALGER :**

**Président :**

M Ahmed Madjhoua, président de la cour d'Alger,

**Membres :**

MM. Abdelkader Fodil, président de chambre,  
Abdelkader Bourkalb, président du tribunal.

**WILAYA D'ANNABA :**

**Président :**

M. Amar Hamouda, président de la cour de Annaba,

**Membres :**

MM. Ahmed Boulmalz, président de chambre,  
Aïssa Frigaa, vice-président du tribunal.

**WILAYA DE L'AURES :**

**Président :**

M. Messaoud Berrabah, président de la cour de Batna,

**Membres :**

MM. Abdelhamid Laroussi, président de chambre,  
Bachir Betatache, vice-président.

**WILAYA DE LA SAOURA :**

**Président :**

M. Djilali Baki, président de la cour de Béchar,

**Membres :**

MM. Bellahouel Bouderbala, président de chambre,  
Ahmed Bensaïm, conseiller.

**WILAYA DE CONSTANTINE :**

**Président :**

M. Khaled Noui-M'Hi, président de la cour,

**Membres :**

MM. Salem Nouredine, conseiller,  
Amor Benachours, juge.

**WILAYA D'EL ASNAM :**

M. Hacène Bouarroudj, président de la cour d'El Asnam,

**Membres :**

MM. Mohamed-Salah Benseititi, président de chambre,  
Fethi Benahmed, juge.

**WILAYA DE MEDEA :**

**Président :**

M. Ahmed Hamzaoui, président de chambre de Médéa,

**Membres :**

MM. Abdelkader Moussaoui, conseiller,  
Ahmed Khedidri, vice-président du tribunal.

**WILAYA DE MOSTAGANEM :**

**Président :**

M. Mokhtar Meguedad, président de la cour,

**Membres :**

MM. Omar Meziane, conseiller,  
Ahmed Boukhalfa, président du tribunal.

**WILAYA D'ORAN :**

**Président :**

M. Boumediene Fardeheb, président de la cour d'Oran,

**Membres :**

MM. Abdelkader Benahmed, président du tribunal,  
Zidouni Bouzzenane, juge.

## WILAYA DES OASIS :

## Président :

M. Saad Abdelaziz, président de la cour d'Ouargla,

## Membres :

MM. Ahmed Debbl, conseiller,  
Hocine Laïfa, président du tribunal.

## WILAYA DE SAIDA :

## Président :

M. Brahim Boudiaf, président de la cour de Saïda,

## Membres :

MM. Ghlamallah Boukentar, vice-président de la cour,  
Mokhtar Kessir-Kada, juge.

## WILAYA DE SETIF :

## Président :

M. El-Oualid Amrane, président de la cour de Sétif,

## Membres :

MM. Abdelkader Benmansour, président de chambre,  
Hacène Younès, conseiller.

## WILAYA DE TIARET :

## Président :

M. Chérif Boudraa, président de la cour de Tiaret,

## Membres :

MM. Ahmed Taleb, conseiller,  
Bouasria Kabardji, juge.

## WILAYA DE TIZI OUZOU :

## Président :

M. Rabah Benamara, président de la cour de Tizi Ouzou,

## Membres :

MM. Mohamed Seghir Abdessemad, conseiller,  
Mohamed Salah Zerkane, conseiller.

## WILAYA DE TLEMCEIN :

## Président :

M. Mohamed Boutaren, président de la cour de Tlemcen,

## Membres :

MM. Mohamed Dahmani, président du tribunal,  
Ahmed Hamzaoui, vice-président du tribunal.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1974.

Boualem BENHAMOUDA.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 74-95 du 1<sup>er</sup> mai 1974 modifiant le décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1966 et 70-63 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture et notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 74-8 du 30 janvier 1974 relative à la tutelle des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 69-120 du 18 août 1969 portant statut des coopératives agricoles de production des anciens moudjahidine ;

Vu le décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 7 du décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture est abrogé.

Ces dispositions sont remplacées par celles qui suivent :

« Art. 7. — Le taux mensuel des prestations familiales est fixé à 24,00 DA par enfant.

L'allocataire qui, aux termes de la réglementation en vigueur, possède la qualité de membre du collectif des travailleurs d'une exploitation autogérée agricole, ou celle de coopérateur membre de l'assemblée générale d'une coopérative agricole de production des anciens moudjahidine, perçoit l'intégralité des prestations durant les 12 mois de l'année civile.

L'allocataire qui ne rentre dans aucune des deux catégories visées à l'alinéa précédent, perçoit autant d'allocations journalières à 1,20 DA qu'il justifie de journées de travail au cours de la période considérée, sans percevoir plus de 24 DA par enfant ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> mai 1974.

Houari BOUMEDIENE.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

#### ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

#### Avis de prorogation de délai

Appel d'offres international restreint n° 1/74

La date limite de remise des offres pour la mise en œuvre d'un système radar d'approche à Alger et Oran, fixée initialement au 30 avril 1974 est reportée au lundi 20 mai 1974 à 18 heures.

(Le reste sans changement).

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS

#### Objet de l'appel d'offres :

Construction d'une cantine scolaire à In Salah (Oasis).

#### Lieu de consultation des dossiers :

— Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

#### Lieu, date et heure de réception des offres :

— Les offres devront parvenir au wali des Oasis - service du budget et des opérations financières - bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 22 mai 1974 à 12 heures.

## WILAYA DE MOSTAGANEM

Commune de Oued Rhiau

Extension de l'hôpital

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une annexe chirurgicale à l'hôpital de Oued Rhiau.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre - Maçonnerie - VRD - ferronnerie
- n° 2 - Menuiserie - Quincaillerie
- n° 3 - Fermetures extérieures
- n° 4 - Ouvrages d'étanchéité
- n° 5 - Plomberie - Sanitaire
- n° 6 - Chauffage - Climatisation - Eau chaude
- n° 7 - Installations électriques - Signalisation
- n° 8 - Appareils de levage
- n° 9 - Peinture - Vitrerie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers chez M. George Nachbaur, architecte - 15, bd de l'ALN (ex-Front de Mer) à Oran, téléphone 33-21-20, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au wali de Mostaganem S.A.P.E. est fixée au lundi 3 juin 1974 à 12 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours à dater de leur dépôt.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS

Objet de l'appel d'offres :

Daira de Touggourt - route nationale n° 3, exécution d'un revêtement superficiel bicouche sur une longueur de 67,840 km environ.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 8 juin 1974 à 12 heures.

## WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial

Daira de Theniet El Had

Opération n° 72.12.1.14.01.24

Construction d'une cité administrative

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'une cité administrative pour la daira de Theniet El Had.

L'appel d'offres comprend les lots suivants :

- Lot n° 1 - gros-œuvre - V.R.D.
- Lot n° 2 - étanchéité
- Lot n° 3 - carrelage
- Lot n° 4 - menuiserie bois
- Lot n° 5 - menuiserie métallique
- Lot n° 6 - volets roulants et stores
- Lot n° 7 - plomberie sanitaire
- Lot n° 8 - électricité
- Lot n° 9 - peinture - vitrerie
- Lot n° 10 - chauffage central
- Lot n° 11 - dalles flexibles - revêtement du sol

— Lot n° 13 - aluminium

— Lot n° 15 - installation téléphonique.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction, au bureau de la société civile d'architecture Datta-Merabet, 117, rue Didouche Mourad - Alger, téléphone : 60.32.27.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée, portant la mention « construction d'une cité administrative à Teniet El Had », avant le 10 juin 1974 à 18 heures, à la wilaya d'El Asnam - 3ème division.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date du dépôt de leur soumission.

## Daira de Aïn Defla

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'une cité administrative pour la daira d'Aïn Defla.

L'appel d'offres comprend les lots suivants :

- Lot n° 1 - gros-œuvre - V.R.D.
- Lot n° 2 - étanchéité
- Lot n° 3 - carrelage
- Lot n° 4 - menuiserie bois
- Lot n° 5 - menuiserie métallique
- Lot n° 6 - volets roulants et stores
- Lot n° 7 - plomberie sanitaire
- Lot n° 8 - électricité
- Lot n° 9 - peinture - vitrerie
- Lot n° 10 - chauffage central
- Lot n° 11 - dalles flexibles - revêtement du sol
- Lot n° 13 - aluminium
- Lot n° 15 - installation téléphonique.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction, au bureau de la société civile d'architecture Datta-Merabet, 117, rue Didouche Mourad - Alger, téléphone : 60.32.27.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée, portant la mention « Construction d'une cité administrative à Aïn Defla » avant le 10 juin 1974 à 18 heures, à la wilaya d'El Asnam, 3ème division.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date du dépôt de leur soumission.

## WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial

Opération n° 07.01.11.3.14.01.03

Améliorations foncières

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour l'achat des matériels suivants :

- 15 tracteurs à chenilles de 150 à 180 chevaux,
- équipés de 15 rippers à 3 dents fixes,
- 2 angles dozers à lame orientable.

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer le dossier à la direction de l'agriculture et de la réforme agraire d'El Asnam.

Les soumissions seront accompagnées des références professionnelles, des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que la déclaration à souscrire. Elles devront être envoyées sous double pli cacheté portant de façon apparente, la mention « soumission - programme spécial, opération n° 07.01.11.3.14.01.03 - fourniture de matériel, Appel d'offres international - ne pas ouvrir ».

Elles seront déposées ou adressées au wali d'El Asnam (3<sup>e</sup> division), avant le 20 juin 1974.

Le délai de rigueur étant précisé, seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA  
DE CONSTANTINE**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction d'une ferme école pilote à l'école régionale d'agriculture de Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de M. E. Pecoraro, architecte du B.A.U.T.C. - 15, rue des frères Ziouane à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront être déposées ou parvenues au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions), 7, rue Raymonde Peschard, avant le lundi 27 mai 1974 à 17 h 30.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine et non la date d'envoi ou de dépôt dans le bureau de poste.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE**

**Direction des projets et réalisations hydrauliques**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de bâtiments en éléments préfabriqués sur le site du barrage du Deurdeur, qui sera réalisé sur l'oued Zemmour à 9 km à l'est de Tarik Ibn Ziad, wilaya d'El Asnam.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des projets et réalisations hydrauliques - 2ème division des barrages, Oasis Saint-Charles, Birmandreïs (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être remises sous pli fermé au directeur des projets et réalisations hydrauliques à l'adresse ci-dessus avant le vendredi 24 mai 1974 à 18 h.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE  
DE LA WILAYA DES OASIS**

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un abattoir et d'un parc à bestiaux à Laghout.

La capacité prévue de l'ensemble est de 4 tonnes en 4 heures par jour.

Les candidats peuvent retirer le dossier d'appel d'offres à la direction de l'hydraulique de la wilaya des Oasises, BP n° 12, Ouargla, ou se le faire adresser en demandant à la même adresse contre la somme de 50,00 DA, en timbres-poste de 1,50 DA.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir sous plis fermés à l'adresse ci-dessus avant le 31 mai 1974 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DES PROJETS ET REALISATIONS  
HYDRAULIQUES**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de reconnaissance par puits, sur le site du barrage de Harrezza, situé à 35 km environ de Khemis Miliana (wilaya d'El Asnam).

Les dossiers sont à retirer à la direction des projets et réalisations hydrauliques, 2° division des barrages - Oasis St-Charles, Birmandreïs - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être remises sous plis recommandés au directeur des projets et réalisations hydrauliques - BP n° 34 - Birmandreïs (Alger), avant le 31 mai 1974.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DES PROJETS ET DES REALISATIONS  
HYDRAULIQUES**

**Sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques**

Alimentation en eau de la zone industrielle  
et de la ville d'Annaba

**Lot n° 1**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation et les essais de 7 forages et 13 piézomètres à partir de la nappe de Bouteldja.

Les candidats intéressés, peuvent retirer le dossier à la sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques, direction des projets et des réalisations hydrauliques - Oasis, Saint-Charles, Birmandreïs.

Les offres nécessaires accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des projets et des réalisations hydrauliques à l'adresse sus-indiquée avant le vendredi 7 juin 1974 à 17 heures, terme de rigueur.

**Lot n° 2**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation et les essais de 8 forages et 12 piézomètres à partir de la nappe de Bouteldja.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques, direction des projets et des réalisations hydrauliques - Oasis, Saint-Charles, Birmandreïs.

Les offres nécessaires accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des projets et des réalisations hydrauliques à l'adresse sus-indiquée avant le vendredi 7 juin 1974 à 17 heures, terme de rigueur.